



MP

« Art. 9 (nouveau). — Dans un conflit entre employeurs et employés, l'usage du *picketing* ne peut donner lieu à une action judiciaire contre ouvriers grévistes et syndiqués.

« Le Syndicat, les Unions de Syndicats et la Confédération Générale du Travail ne sont aucunement responsables civilement des actes qui leur seraient attribués, non plus que des actes de leurs membres, dans les conflits entre employeurs et employés.

La chasse au renard est autorisée. Les exécutions, pour l'exemple, seront publiques. Le service d'ordre sera fait par des agents chargés de maintenir la foule et de coffrer les citoyens qui se permettraient de protester.